

MESSAGE
Séance du Conseil général du 9 décembre 2020

5. AISG - approbation des statuts



Vous trouvez en annexe :

- le message 6 octobre 2020 du Comité de direction relatif à la révision totale des statuts de l'AISG
- le message "résumé" du 5 novembre 2020
- la présentation de la modification des statuts

Le Conseil communal sollicite l'accord du Conseil général concernant l'approbation de ces statuts



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

Message du Comité de direction relatif à la révision totale des statuts de l' AISG

1. Préambule

En date du 27 septembre 2020, la population gruérienne s'est prononcée en votation populaire sur le crédit d'investissement de 55 millions de francs pour la construction du futur Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère. Le crédit a été accepté par 72 % des voix, soit 14'916 voix sur 20'709 votants. Le taux de participation s'est élevé à 57.33 %.

A la suite de cette votation, il appartient encore à l'Assemblée des délégués de l' AISG d'adopter, respectivement aux Assemblées communales et aux Conseils généraux d'approuver, lors des séances de l'automne 2020, la révision des statuts de l' AISG. Conformément à l'art. 35 des statuts de l' AISG, les modifications des statuts doivent être acceptées par l'Assemblée des délégués à la majorité des trois quarts des voix représentées. En revanche, conformément à l'art. 113 al. 1 bis LCo, l'unanimité des communes est requise au niveau de l'approbation de la révision des statuts par les législatifs communaux, car le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère représente une nouvelle tâche pour l' AISG. Dès lors, si un seul législatif communal refuse la modification des statuts, il n'y aura pas de Centre sportif régional.

2. Financement

Le coût de construction du Centre sportif est fixé au prix de CHF 54'550'000.00 TTC. Le prix d'achat du terrain se monte à CHF 1'620'192.50.

Une subvention cantonale maximale de CHF 6'000'000.00 sera allouée pour la construction de la piscine.

Dans le but de permettre aux communes d'identifier l'engagement financier global que représentent les infrastructures sportives, les tableaux fixant les contributions annuelles des communes sont transmis en annexe (annexes nos 3 et 6). Il convient de préciser qu'il est désormais prévu deux contributions annuelles distinctes pour les deux types d'infrastructures sportives. La première est fixée selon la clé de répartition des infrastructures sportives communales régionalisées, propriétés des communes-sièges (piscine de Broc, piscine de Charmey, patinoire de Bulle, piscine extérieure de Bulle) qui reste inchangée (cf. art. 21 al. 2). La seconde contribution concerne le futur Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère (cf. art. 21 al. 3), laquelle a pour spécificité d'intégrer en plus un facteur de pondération calculé en fonction de l'éloignement de chaque commune et de sa desserte en transports publics par rapport au site retenu pour le futur Centre sportif, ainsi qu'un préciput qui sera versé annuellement par la commune de Bulle, commune-siège du futur Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

Actuellement, en fonction du business plan et à titre indicatif, la participation annuelle aux coûts d'investissements du futur Centre Sportif et de Loisirs se monte à CHF 1'970'592.00 et celle aux coûts de fonctionnement à CHF 1'732'800.00. Ainsi, le coût moyen par habitant est de CHF 68.00.

3. Modifications statutaires et adoption des statuts révisés

Afin de permettre la réalisation du Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère, il est nécessaire de modifier les statuts de l'AISG en introduisant notamment une limite d'endettement afin de pouvoir réaliser l'emprunt nécessaire aux travaux de construction. En plus de la modification de l'article précité, l'AISG a profité de cette modification pour entreprendre une révision totale des statuts, afin de se conformer aux modifications législatives entrées en vigueur depuis la dernière modification des statuts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ainsi que des modifications « cosmétiques » de quelques articles. Les renvois internes ont été également corrigés en conséquence. La révision statutaire proposée consiste ainsi en une révision totale, ce qui permet d'ouvrir la discussion sur tous les articles des statuts. Cette formule a aussi l'avantage de ne pas devoir indiquer chacun des articles ayant subi une modification, car elle consiste en un seul nouveau texte consolidé, toutes les modifications matérielles étant « fusionnées » avec les articles qui n'ont pas subi de changement. La numérotation continue des articles ajoutés et du nouveau chapitre inséré (Chapitre V : Infrastructures sportives régionales) convient également mieux à une révision totale, étant toutefois précisé que bon nombre des articles restent inchangés quant à leur contenu.

La révision statutaire tient également compte des adaptations imposées par la nouvelle législation cantonale sur les finances communales (LFCo et OFCo), avec le passage au système MCH2, laquelle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Celle-ci impose en particulier d'instituer une commission financière au rang d'organe de l'Association et d'adopter un règlement des finances de portée générale. Selon la proposition faite par le Service des communes, l'AISG a opté pour une mise en œuvre de ce nouveau système pour 2022 et soumettra à l'Assemblée des délégués le Règlement des finances pour adoption dans le courant de l'année 2021 avec l'élection des membres de la Commission financière.

Plusieurs discussions ont eu lieu avec le Service des communes (SCom) qui a procédé à un examen préalable. Les remarques émises dans les préavis des secteurs juridique et financier du SCom et de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ont été prises en considération.

Commentaires des articles

Nous commentons ci-dessous les articles dont les modifications sont surlignées en bleu dans l'annexe no 5.

Art. 5 : Buts

Al. 1 : La modification proposée correspond à l'extension du but initialement défini à l'art. 5 al. 1 lit. b. Comme le futur Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère est une nouvelle infrastructure régionale distincte des infrastructures sportives communales régionalisées, il s'agit d'une nouvelle tâche de l'AISG. La formulation précise la possibilité de construire de nouvelles infrastructures régionales, propriétés de toutes les communes-membres de l'Association.

Art. 6 : Mandats, délégations et offre de services (nouveau)

La délégation de tâches est possible aux conditions fixées par l'art. 5a LCo ainsi que par l'art. 1 RELCo. Pour cela, il faut en outre un ancrage formel dans les statuts (art. 112 al. 2 LCo). Cette nouvelle disposition permet aussi l'éventualité d'offrir ses services à des collectivités publiques actives dans le sport. La compétence d'attribuer ces tâches étant octroyée à l'Assemblée des délégués, elle est également mentionnée comme telle à l'art. 9 al. 2 lit. k (nouveau).

Art. 8 : Organes

Lit. c (nouveau) : Actuellement une commission financière n'est obligatoire que pour les communes et pas pour les autres collectivités publiques, telles que les associations de communes. Selon la nouvelle législation sur les finances communales, les associations de communes doivent se doter d'une commission financière d'au moins trois membres, instituée au rang d'organe de l'Association. Actuellement, la commission financière de l'ASIG est instituée au rang d'une commission dépendant du Comité de direction. Les membres de la Commission financière devront désormais être élus par l'Assemblée des délégués.

Art. 9 : Assemblée des délégués

Lit. b : Cf. commentaire ad art. 8.

Lit. e : Le terme désormais utilisé par la Loi sur les finances communales (LFCo) est le « rapport de gestion » (cf. art. 19 LFCo, applicable par analogie aux associations de communes en vertu de l'article 2 al. 2 LFCo). En revanche, l'article 19 LFCo ne prévoit pas une approbation formelle, mais une prise de connaissance du rapport de gestion (cf. art. 19 al. 3 LFCo).

Lit. j : Afin d'assurer la mise en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2022 au plus tard du nouveau droit sur les finances communales, toutes les collectivités publiques doivent adopter un règlement des finances. Un tel règlement étant de portée générale, la compétence de son adoption appartiendra dès lors à l'Assemblée des délégués.

Lit. k : Etant donné que selon l'art. 6, l'ASIG peut confier des mandats de prestations et déléguer des tâches, il convient d'adapter la disposition relative aux attributions de l'Assemblée des délégués. En effet, des tâches ne peuvent être déléguées que si les statuts le prévoient expressément.

Art. 12 : Décisions

Al. 1 : Le mot « absolue » qui qualifiait la majorité à laquelle les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises a été supprimé, car la formulation de l'article indique que c'est en fait la majorité relative qui est visée. A noter toutefois pour mémoire que les décisions portant sur une révision des statuts requièrent de l'Assemblée des délégués la majorité qualifiée des trois quarts des voix représentées, comme cela est précisé à l'article 35 des statuts.

Art. 13 : Elections (*nouveau*)

L'ajout de ce nouvel article permet de procéder à des élections tacites au sein des législatifs, possibilité qui a été introduite en 2015 avec la modification de l'art. 19 LCo.

Art. 15 : Comité de direction

Al. 1 : Mention de la nouvelle commune de Val-de-Charney qui résulte de la fusion de Charney et Cerniat.

Al. 2 : La teneur actuelle équivaut à limiter le mandat d'un membre du Comité de direction à deux législatures. Dans la perspective de la prochaine législature 2021-2026, la proposition consiste à donner la possibilité de réélire les membres du Comité de direction déjà en place depuis deux législatures, ces derniers bénéficiant d'une certaine expérience et de connaissances utiles à la poursuite du projet du Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

Art. 16 : Attributions du Comité de direction

Al. 1 Lit. b : Le terme « déléguées » n'est pas usuel pour décrire les relations entre un organe législatif et un organe exécutif. D'autre part, le terme « délégation » est déjà employé à l'art. 6 pour déléguer des tâches conférées par l'Association à des entités publiques ou privées. La version allemande utilise déjà le terme « übertragen (transmettre) » et non pas « delegieren (déléguer) » et n'est donc pas concernée par ce changement de terme qui ne s'applique qu'au texte français.

Al. 1 Lit. f : Il s'agit d'une nouvelle compétence du Comité de direction de pouvoir déléguer une partie de ses tâches à une commission ad hoc (commission de bâtisse par exemple). Le contenu et les modalités de la délégation doivent, cas échéant, être définis dans un règlement y relatif adopté par le Comité de direction.

Al. 2 : Cette disposition correspond au nouvel art. 119 al. 3bis LCo qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Art. 18 : Commission financière (*nouveau*)

Cf. commentaire ad art. 8.

Art. 21 : Contributions annuelles des membres

Toutes les dépenses des infrastructures sportives communales régionalisées et régionales sont intégrées au budget d'exploitation annuel de l'AISG.

Il y a désormais deux types de contributions annuelles pour les communes. L'alinéa 2 définit la clé de répartition pour les infrastructures communales régionalisées, laquelle reste inchangée. La seconde contribution, prévue à l'alinéa 3, concerne les infrastructures régionales.

Cette dernière est spécialement prévue pour le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère. Elle reprend la clé de répartition fixée pour les infrastructures communales régionalisées en intégrant en plus un facteur de pondération calculé en fonction de l'éloignement de chaque commune et de sa desserte en transports publics par rapport au site de La Ronclina à La Tour-de-Trême, site retenu pour le futur Centre sportif, ainsi qu'un préciput à charge de la Commune de Bulle (commune-siège).

Cette solution a été retenue afin que les communes plus centrées – notamment le chef-lieu – et les villages plus excentrés participent financièrement non seulement en fonction de leur population légale et de leur potentiel fiscal mais aussi en fonction de leurs avantages au niveau de la proximité avec le futur Centre sportif et de la mobilité.

Art. 23 : Compte de trésorerie

L'alinéa 2 est supprimé. En effet, la mise en œuvre de la législation sur les finances communales modifie les normes en matière d'amortissement : seul l'amortissement comptable (dépréciation de valeur d'un bien) sera dorénavant préconisé, alors que l'amortissement financier (remboursement d'un emprunt) est de la seule compétence de l'Exécutif (soit le Comité de direction) car faisant partie de la gestion financière de la collectivité locale.

Art. 24 : Limite d'endettement (*nouveau*)

La limite d'endettement est fixée à CHF 55'000'000.-, montant suffisant pour couvrir les coûts du nouveau Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

Art. 25 : Initiative et référendum (*nouveau*)

Il s'agit d'un rappel des art. 123a, 123d et 123e LCo et de concrétiser dans les statuts les montants-seuils pour soumettre les dépenses au référendum financier facultatif (CHF 2'000'000.-) et obligatoire (CHF 20'000'000.-). Les montants proposés sont jugés suffisamment importants mais néanmoins en adéquation avec le montant des dépenses moyennes d'investissements votées par l'Assemblée des délégués afin d'éviter aux citoyens de se prononcer sur des montants qui restent raisonnables pour une association intercommunale.

Al. 5 : La législation sur les finances communales modifie le nombre minimal des dépenses annuelles à dix tranches au lieu de cinq actuellement à prendre en compte pour le montant du référendum financier.

Chapitre IV : Infrastructures sportives communales régionalisées

Art. 26 : Définition

et

Art. 27 : Infrastructures communales régionalisées

et

Chapitre V : Infrastructures sportives régionales (*nouveau*)

Art. 33 : Définition

et

Art. 34 : Infrastructures régionales (*nouveau*)

Etant donné que le Centre sportif fait l'objet d'un nouveau chapitre séparé (chapitre V), il s'agit de modifier l'intitulé du chapitre IV et de préciser la définition des infrastructures communales régionalisées, respectivement des infrastructures régionales. Les infrastructures sportives correspondant à ces deux types d'infrastructures sont exhaustivement mentionnées aux art. 27 et 34. Il sied ici de préciser que la patinoire de Bulle ne figurera plus parmi les infrastructures sportives communales régionalisées dès que le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère sera mis en exploitation. En effet, ce dernier intégrera une nouvelle patinoire.

Art. 37 : Modalités de collaboration (nouveau)

L'ajout de cette disposition s'inspire de ce qui se lit dans d'autres statuts d'associations intercommunales. Le libellé vise à rappeler aux communes la primauté de l'intérêt public général par rapport à l'intérêt particulier et momentané d'une commune et de leur imposer l'obligation formelle d'entamer d'abord la voie de la médiation (y compris l'implication de la Préfecture en cas de différends au sens de l'art. 157 LCo), avant de saisir un moyen de droit. Il s'agit en quelque sorte d'un « gentlemen's agreement » entre communes.

Art. 38 : Sortie de l'AISG

Dans sa teneur actuelle, l'avant-dernière phrase suppose une interprétation non conforme au principe constitutionnel de l'autonomie communale. L'ajout proposé permet de dissiper ce risque dans l'éventualité où une législation ou une jurisprudence future donnerait gain de cause à une commune sortante qui pourrait alors bénéficier d'une part des actifs de l'AISG.

Art. 40 : Abrogation (nouveau)

Les statuts qui ont été élaborés lors de la création de l'AISG ainsi que la modification de l'art. 10 adoptée en 2014 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sont abrogés. On considère la révision statutaire proposée comme une révision totale.

Art. 41 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est envisagée au 1^{er} janvier 2021, étant donné que selon le processus politique, les statuts révisés de l'AISG doivent, après leur adoption par l'Assemblée des délégués, être encore approuvés par les Assemblées communales et Conseils généraux prévus durant les mois de novembre et décembre 2020.

4. Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Comité de direction recommande aux délégués de l'AISG d'adopter la révision totale des statuts de l'association intercommunale « Sports en Gruyère », respectivement aux législatifs communaux d'approuver la révision des statuts.

Le Comité de direction

Bulle, le 6 octobre 2020



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

Message relatif à la révision totale des statuts de l'AISG

RESUME

En date du 27 septembre 2020, la population gruyérienne s'est prononcée en votation populaire sur le crédit d'investissement de 55 millions de francs pour la construction du futur Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère. Le référendum financier a été accepté par 72 % des voix, soit 14'916 voix sur 20'709 votants.

A la suite de cette votation, il faut donner les moyens juridiques à l'AISG de construire le Centre sportif régional. Ceci doit se faire en approuvant la révision des statuts par les Assemblées communales ou par les Conseils généraux. S'agissant d'une nouvelle tâche dévolue à l'association, les modifications doivent être acceptées à l'unanimité des communes conformément à l'art. 113 al. 1 bis LCo. Dès lors, si un seul législatif communal refuse la modification des statuts, il n'y aura pas de Centre sportif régional.

L'une des modifications principales des statuts de l'AISG prévoit d'introduire une limite d'endettement, à concurrence de la somme attribuée par les citoyens le 27 septembre 2020, afin de pouvoir réaliser l'emprunt nécessaire aux travaux de construction. En plus de la modification de l'article précité, l'AISG a profité de cette modification pour entreprendre une révision totale des statuts, afin de se conformer aux modifications législatives entrées en vigueur depuis la dernière modification des statuts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ainsi que des modifications « cosmétiques » de quelques articles. Les renvois internes ont été également corrigés en conséquence. La révision statutaire proposée consiste ainsi en une révision totale, ce qui permet d'ouvrir la discussion sur tous les articles des statuts.

La révision statutaire tient également compte des adaptations imposées par la nouvelle législation cantonale sur les finances communales (LFCo et OFCo), avec le passage au système MCH2, laquelle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Celle-ci impose en particulier d'instituer une commission financière au rang d'organe de l'association et d'adopter un règlement des finances de portée générale. Selon la proposition faite par le Service des communes, l'AISG a opté pour une mise en œuvre de ce nouveau système pour 2022 et soumettra à l'Assemblée des délégués le Règlement des finances pour adoption dans le courant de l'année 2021 avec l'élection des membres de la Commission financière.

Plusieurs discussions ont eu lieu avec le Service des communes (SCom) qui a procédé à un examen préalable. Les remarques émises dans les préavis des secteurs juridique et financier du SCom et de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ont été prises en considération.

Bulle, le 5 novembre 2020



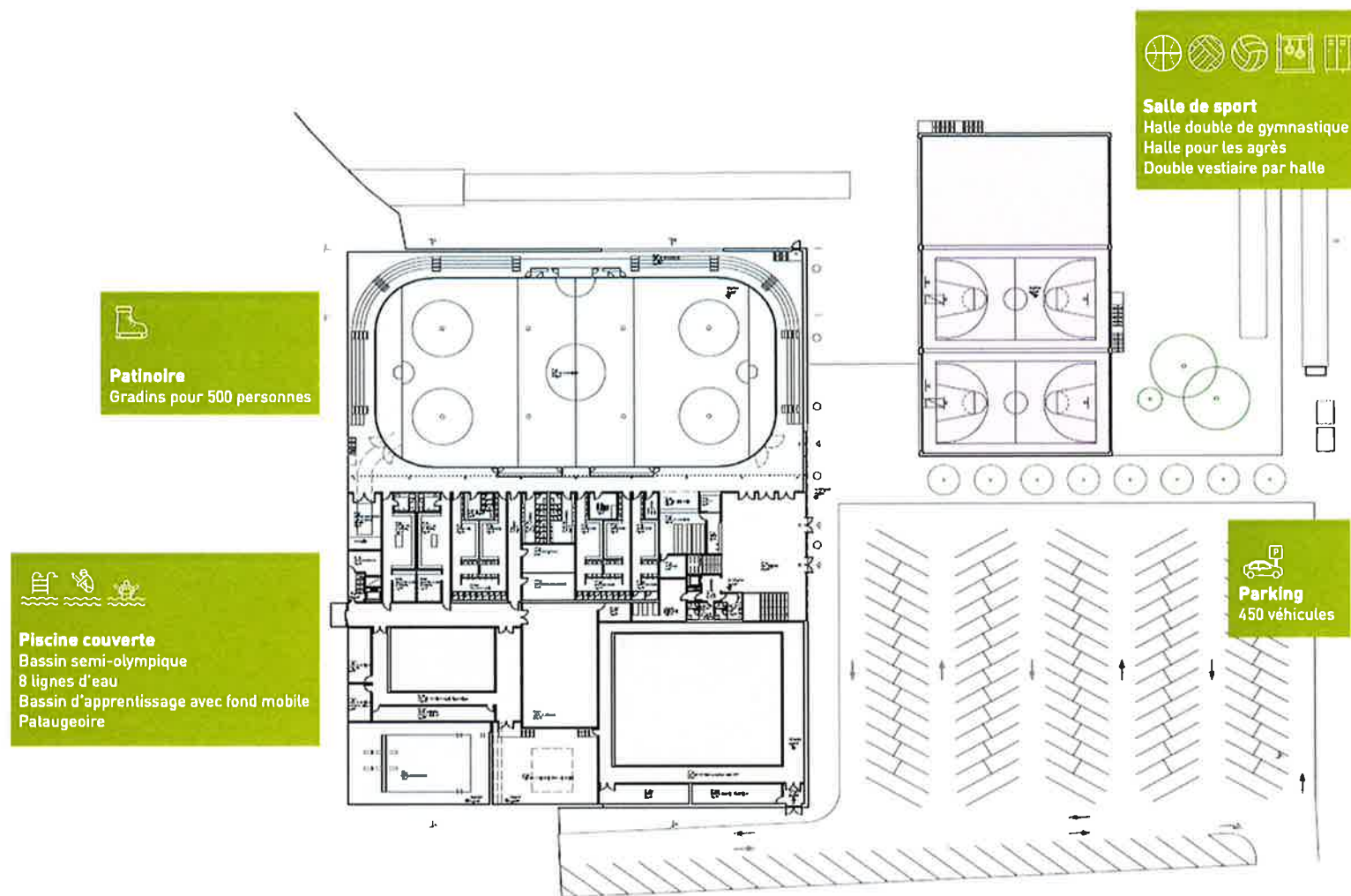
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

5. Projet de Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère: approbation des modifications des statuts

Etat actuel du projet





ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

- **Référendum financier a eu lieu lors de la Votation populaire du 27.09.2020**
- **Crédit de construction de 55'000'000 accepté par 72% des votants**
- **L'AISG dispose ainsi des moyens financiers**



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

- **Reste à donner les moyens juridiques à l'AISG de construire le centre sportif**
- **Passe par la modification des statuts**
- **S'agissant d'une nouvelle tâche, l'unanimité des communes est requise**



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SPORTS EN GRUYÈRE

Soumis à l'Assemblée des délégués du 5 novembre 2020

Surbrillance bleue : modifications des statuts proposées en 2020 avec prise en compte des remarques du secteur juridique du SCom suite à ses préavis préalables des 14.05.2020 et 5.10.2020, y compris modifications des statuts adoptées par l'Assemblée des délégués du 26.08.2015 mais non transmises à la DIAF pour approbation.

Statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

L'Association « Sports en Gruyère » désignée ci-après l'«AISG» est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Association
intercommunale
« *Sports en Gruyère* »

**Statuts en vigueur
depuis le 01.01.2015**

Statuts

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

L'Association «Sports en Gruyère» désignée ci-après "l'Association" est une association au sens des art. 109 et suivants du de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 5 : Buts

¹ Les buts de l'AISG sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin, y compris la construction de nouvelles infrastructures sportives dont notamment un Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

² Elle n'a aucun but lucratif.

Article 6 : Mandats, délégations et offre de services

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association peut confier des mandats de prestations et déléguer ses tâches à une ou plusieurs entité(s) publique(s) ou privée(s) au sens de l'article 5a LCo. L'article 9 alinéa 2 lit k) s'applique par ailleurs.

² L'Association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 5 : Buts

¹ Les buts de l'Association sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin.

² Elle n'a aucun but lucratif.

Article 7 : Membres

- ¹ Sont membres de l' AISG toutes les communes de la Gruyère.
- ² D' autres communes peuvent faire une demande d' admission écrite à l' AISG.
- ³ L' Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l' année suivante.

Chapitre II : Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de l' AISG sont :

- a) L' Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction ;
- c) La Commission financière.

Article 9 : Assemblée des délégués

- ¹ L' Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- ² Elle a notamment pour attribution :
 - a) L' élection du ~~de la~~ Président ~~e~~ qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
 - b) L' élection des autres membres du Comité de direction ~~et de la Commission financière~~;
 - c) La désignation de l' organe de révision ;
 - d) La surveillance de l' administration de l' AISG ;
 - e) La prise de connaissance du rapport de gestion ;
 - f) L' approbation des comptes et de la décharge au Comité ;
 - g) L' adoption du budget ;

Article 6 : Membres

- ¹ Sont membres de l' Association toutes les communes de la Gruyère.
- ² D' autres communes peuvent faire une demande d' admission écrite à l' Association.
- ³ L' Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l' année suivante.

Chapitre II : Organisation

Article 7 : Organes

Les organes de l' Association sont :

- a) L' Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction.

Article 8 : Assemblée des délégués

- ¹ L' Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- ² Elle a notamment pour attribution :
 - a) L' élection du Président qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de ~~direction~~;
 - b) L' élection des autres membres du Comité de ~~direction~~;
 - c) La désignation de l' organe de ~~révision~~;
 - d) La surveillance de l' administration de l' Association;
 - e) L' approbation du rapport d' activités;
 - f) L' approbation des comptes et de la décharge au Comité;
 - g) L' adoption du budget;
 - h) La décision sur les demandes d' admission;

- h) La décision sur les demandes d'admission ;
- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- j) L'adoption de règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- k) L'attribution de mandats de prestations relatifs à la réalisation de ses buts ainsi que l'approbation des délégations de tâches à des tiers, de droit public ou privé. Toute délégation fera l'objet d'un règlement spécifique, adopté par l'Assemblée des délégués.
- l) La modification des présents statuts ;
- m) La dissolution de l'AISG.

Article 10 : Convocation/

- ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- ³ Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers des membres de l'AISG en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- ⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget.
- j) L'adoption de règlements.
- k) La modification des présents statuts.
- l) La dissolution de l'Association.

Article 9 : Convocation

- ¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- ³ Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque un tiers des membres de l'Association en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- ⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Chapitre III : Ressources

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'AISG proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

Article 21 : Contributions annuelles des membres

¹ Le budget d'exploitation de l'AISG est réparti entre les membres de l'AISG.

² La contribution annuelle des communes pour les infrastructures communales régionalisées au sens de l'art. 27 est calculée en francs par habitants selon la clé de répartition suivante :

- a) 25% au prorata de la population dite légale;
- b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

³ La contribution annuelle des communes pour les infrastructures régionales au sens de l'art. 34 est calculée selon la clé de répartition définie à l'art. 21 al. 2 qui intègre en plus :

- a) un facteur de pondération calculé en fonction de l'éloignement et de la desserte en transports public par rapport au lieu de situation de l'infrastructure régionale ;
- b) un préciput à charge de la commune siège.

⁴ Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.

⁵ Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

Chapitre III : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

Article 18 : Contributions annuelles des membres

¹ Le budget de fonctionnement de l'Association est réparti entre les membres de l'Association selon la clé de répartition de l'ARG.

² La contribution annuelle des communes est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :

- a) 25% au prorata de la population dite légale;
- b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

³ Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.

⁴ Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

Article 22 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'AISG au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel d'exploitation.

Article 23 : Compte de trésorerie

L'AISG peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

Article 24 : Limite d'endettement

L'AISG peut contracter des emprunts et émettre des cautionnements. La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 55'000'000.-.

Article 25 : Initiative et référendum

Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo.

¹ Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

³ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁴ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la

Article 19 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'Association au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel de fonctionnement.

Article 20 : Compte de trésorerie

¹ L'Association peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

² L'emprunt n'est pas soumis à un amortissement minimum légal.

Chapitre V : Infrastructures sportives régionales

Article 33 : Définition

Les infrastructures sportives régionales sont définies comme les infrastructures réalisées pour l'accomplissement des buts de l'AISG selon l'article 5 et sont propriété des communes membres de l'AISG.

Article 34 : Infrastructures régionales

Le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère est une infrastructure régionale.

Chapitre VI : Modification des statuts

Article 35 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Chapitre VII : Information et accès aux documents

Article 36 : Principe

Les organes de l'AISG mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux statuts et à la législation en la matière.

Chapitre V : Modification des statuts

Article 27 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix représentées.

Chapitre VI : Information et accès aux documents

Article 28 : Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Article 40 : Abrogation

Les statuts antérieurs, comportant les statuts initiaux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et la modification subséquente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sont abrogés.

Article 41 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Statuts

Adoptés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;

Modifiées par l'Assemblée des délégués le 6 novembre 2014 (art. 10 avec entrée en vigueur de la modification le 1^{er} janvier 2015) ;

Modifiées par l'Assemblée des délégués le 26 août 2015 (art. 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 37 et 38) ;

Modifiées par l'Assemblée des délégués le 5 novembre 2020 (révision générale), avec entrée en vigueur le XX YYYY 2021), sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux et de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'art. 6 et leur approbation par le Conseil d'Etat, au 1^{er} janvier 2014.

Statuts approuvés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère ainsi que par le Conseil d'Etat, le 15 octobre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et modification décidée par l'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale « Sports en Gruyère », du 6 novembre 2014 (art. 10).

Entrée en vigueur de la modification le 1^{er} janvier 2015 (art. 10).